



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2024-TANU-1492

Alain Bertrand Kamdem Souop
(Appelant)

c.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
(Intimé)

ARRÊT

Juges :	M. Nassib G. Ziadé, Président M. Leslie F. Forbang M. Abdelmohsen Sheha
Affaire n° :	2024-1934
Date de la décision :	25 octobre 2024
Date de la publication :	4 décembre 2024
Greffière :	Juliet E. Johnson

Conseil de l'appelant : Emmanuel Simh

Conseil de l'intimé : Angélique Trouche

JUGE NASSIB G. ZIADÉ, PRÉSIDENT.

1. Le 29 mai 2023, Monsieur Alain Bertrand Kamdem Souop (M. Kamdem Souop) a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) une requête contestant la décision rejetant sa demande de remboursement de frais d'évacuation médicale (décision contestée).
2. Dans son jugement sur la recevabilité n° TCNU/2024/021 du 22 avril 2024 (jugement attaqué)¹, le TCNU a conclu que la requête de M. Kamdem Souop était irrecevable *ratione materiae* dans la mesure où il n'avait pas présenté de demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée dans les 60 jours suivant la date à laquelle il avait été informé de celle-ci.
3. M. Kamdem Souop a interjeté appel du jugement attaqué devant le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU).
4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal d'appel rejette l'appel et confirme le jugement attaqué.

Faits et procédure²

5. Le 1^{er} juin 2020, M. Kamdem Souop a rejoint le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Afrique centrale (HCDH-AC), basé à Yaoundé au Cameroun. Au moment des événements, M. Kamdem Souop y occupait le poste d'assistant de communication et de plaidoyer de classe G-5 et était titulaire d'un engagement à durée déterminée administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)³.
6. Entre le 29 mars et le 28 avril 2022, des échanges de courriels ont eu lieu entre l'Administration du HCDH-AC et M. Kamdem Souop concernant une demande d'évacuation médicale formulée par ce dernier en raison de son état de santé.
7. Plus particulièrement, le 29 mars 2022, l'évacuation médicale de M. Kamdem Souop vers Casablanca, Maroc fut recommandée par un médecin à la Clinique médicale des Nations Unies au

¹ *Kamdem Souop c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Jugement n° TCNU/2024/021.

² Les faits sont tirés de l'arrêt *Alain Bertrand Kamdem Souop c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2024-TANU-1472.

³ Lettre d'affectation de M. Kamdem Souop.

Cameroun. Cette recommandation fut approuvée le même jour par le Représentant régional et Directeur HCDH-AC⁴.

8. La demande d'évacuation médicale fut cependant subséquemment rejetée par la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail à New York (la Division), qui a indiqué toutefois n'avoir aucune objection au traitement médical de M. Kamdem Souop au Maroc (zone régionale de soins désignée pour ce dernier) pour une durée de quatre jours et ce, dans la mesure où le traitement requis par son état de santé n'était pas disponible dans son lieu d'affectation. Le médecin responsable du dossier de M. Kamdem Souop à la Clinique médicale des Nations Unies au Cameroun a été informé par courriel de la décision de la Division les 22 et 27 avril 2022⁵.

9. Les 27 et 28 avril 2022, M. Kamdem Souop a été informé des conclusions de la Division par la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève⁶. M. Kamdem Souop allègue avoir néanmoins couvert lui-même par la suite les frais de son évacuation médicale au Maroc.

10. Le 3 juin 2022, M. Kamdem Souop a soumis une demande de reconsidération à la Division. Cette dernière lui a confirmé le 7 juin 2022 que son état de santé ne remplissait pas les critères justifiant l'évacuation médicale d'un agent local, tout en rappelant qu'elle était disposée à couvrir ses frais de traitement médical au Maroc, étant donné que dans son cas le traitement n'était pas disponible sur son lieu d'affectation⁷.

11. Entre juillet et septembre 2022, le Bureau de l'aide juridique au personnel a transmis plusieurs correspondances à l'Administration du HCDH-AC réclamant, au nom de M. Kamdem Souop, le remboursement des frais encourus par ce dernier pour son évacuation médicale. Par courriel du 20 septembre 2022, avec copie au responsable de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève, le Représentant régional du HCDH-AC y a répondu et a

⁴ Échange courriel du 29 mars 2022 entre la Clinique médicale des Nations Unies et le Représentant régional et Directeur HCDH-AC.

⁵ Courriels des 22 et 27 avril 2022 de la Division d'évacuation médicale à la Clinique médicale des Nations Unies au Cameroun.

⁶ Échange de courriels du 28 avril 2022 entre l'Administration et M. Kamdem Souop.

⁷ Échange de courriels des 3 et 7 juin 2022 entre l'Administration et M. Kamdem Souop concernant la décision de soutien d'une zone régionale de soins par la Division.

conseillé au Bureau de l'aide juridique au personnel de contacter la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève.

12. Le 3 novembre 2022, M. Kamdem Souop a présenté une demande de contrôle hiérarchique auprès du Groupe du contrôle hiérarchique⁸. Au terme de cette demande, M. Kamdem Souop a contesté « le silence valant refus qu'[avait] observé [le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève] entre le 8 et le 13 juin 2022 », refus dû, selon les dires de M. Kamdem Souop, aux « tergiversations de l'administration sur la conduite à tenir dans un cas comme le [s]ien qui [lui] était soumis pour la première fois ».

13. Le 18 novembre 2022, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé M. Kamdem Souop par écrit que sa demande était irrecevable au motif que ce Groupe n'était pas habilité à examiner les demandes de contrôle hiérarchique émanant de membres du personnel du PNUD, les fonds et programmes des Nations Unies exerçant la fonction de contrôle hiérarchique par l'intermédiaire de leurs propres structures administratives⁹. Le Groupe du contrôle hiérarchique a également fourni à M. Kamdem Souop les coordonnées des responsables au Bureau des services de gestion et au Bureau d'assistance juridique du PNUD, à qui il devait présenter sa demande de contrôle hiérarchique.

14. Le 21 novembre 2022, M. Kamdem Souop a introduit auprès du PNUD une « requête en remboursement de frais liés à une évacuation médicale ». Cette requête a toutefois été présentée au Représentant résident du PNUD au Cameroun, et non auprès du Bureau des services de gestion avec copie au Bureau d'assistance juridique du PNUD identifiés par le Groupe du contrôle hiérarchique dans sa lettre du 18 novembre 2022. Le 6 décembre 2022, M. Kamdem Souop a écrit à nouveau au Représentant résident du PNUD au Cameroun¹⁰.

15. Le 27 janvier 2023, M. Kamdem Souop a soumis par courriel à l'Administrateur du PNUD une demande de contrôle hiérarchique de la « décision implicite de refus d'une requête introduite en remboursement des frais d'une évacuation sanitaire »¹¹. Le 30 janvier 2023, le PNUD a confirmé à M. Kamdem Souop réception de sa demande de contrôle hiérarchique et l'a invité à compléter le formulaire approprié, tout en l'informant que, conformément à la disposition 11.2 du Règlement

⁸ Demande de contrôle hiérarchique datée du 3 novembre 2022.

⁹ Réponse à la demande de contrôle hiérarchique datée du 18 novembre 2022.

¹⁰ Courriels de M. Kamdem Souop au Représentant résident du PNUD au Cameroun des 21 novembre et 6 décembre 2022.

¹¹ Courriel du 27 janvier 2023 de M. Kamdem Souop au PNUD.

du personnel, il pouvait s'attendre à recevoir une réponse au plus tard le 13 mars 2023¹². Le 31 janvier 2023, M. Kamdem Souop a soumis le formulaire requis dans lequel il a identifié la décision attaquée comme étant le rejet implicite de sa demande de remboursement des frais d'évacuation médicale exprimé par le silence du Représentant résident du PNUD au Cameroun depuis le mois d'avril 2022¹³.

16. Le 13 février 2023, avant même que le délai de réponse du PNUD du 13 mars 2023 ne s'écoulât, M. Kamdem Souop a déposé une première requête auprès du TCNU. Dans cette requête, M. Kamdem Souop a identifié la décision qu'il attaquait comme étant le rejet implicite par le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève de sa demande de remboursement à la suite du silence de ce dernier depuis le 20 septembre 2022. M. Kamdem Souop a fait remarquer que le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève avait reçu copie de la réponse par courriel du 20 septembre 2022 du Représentant régional du HCDH-AC sans y donner suite.

17. Le 13 mars 2023, nonobstant le fait que le TCNU avait déjà été saisi par M. Kamdem Souop, le PNUD a fourni sa réponse à sa demande de contrôle hiérarchique¹⁴. L'Assistant Secrétaire général du Bureau des services de gestion du PNUD, à qui l'Administrateur avait délégué le pouvoir de répondre à la demande de M. Kamdem Souop, a rejeté cette dernière au motif qu'elle avait été présentée hors délai, et a confirmé la décision du PNUD refusant remboursement des frais de son évacuation médicale. Le PNUD a observé que M. Kamdem Souop avait pris connaissance du refus de lui rembourser les frais de son évacuation médicale au plus tard le 28 avril 2022. Il lui incombait donc, selon le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, de présenter sa demande de contrôle hiérarchique dans un délai de 60 jours à compter de cette date, c'est-à-dire au plus tard le 27 juin 2022. Or, M. Kamdem Souop a présenté sa demande de contrôle hiérarchique plus de six mois après l'écoulement de ce délai, à savoir le 27 janvier 2023.

18. Le PNUD a également conclu que même en considérant que M. Kamdem Souop avait déposé sa demande de contrôle hiérarchique le 3 novembre 2022, date à laquelle il a soumis une demande de contrôle hiérarchique au Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat, cette dernière avait tout de même été soumise plus de quatre mois après l'expiration du délai imparti. À

¹² Courriel du 30 janvier 2023 du PNUD à M. Kamdem Souop.

¹³ Courriel du 31 janvier 2023 de M. Kamdem Souop au PNUD.

¹⁴ Réponse du PNUD datée du 13 mars 2023 à la demande de contrôle hiérarchique de M. Kamdem Souop.

cet égard, le PNUD a noté que la réponse de la Division datée du 7 juin 2022 à la demande de reconsidération de M. Kamdem Souop ne constituait pas une nouvelle décision administrative, puisqu'elle ne venait que réitérer les conclusions initiales de la Division. Enfin, le PNUD a fait remarquer qu'en tout état de cause, la décision de refuser à M. Kamdem Souop le remboursement de ses frais était légale et qu'il n'y avait aucun motif pour l'annuler.

Jugement n° TCNU/2023/036

19. Le 26 mai 2023, le TCNU a rendu le jugement n° TCNU/2023/036¹⁵, dans lequel il a considéré que la décision attaquée était celle du rejet implicite de la demande de remboursement de M. Kamdem Souop par le Représentant résident du PNUD au Cameroun, et non le rejet implicite de sa demande de remboursement par le responsable de la Section de la gestion des ressources humaines du HCDH à Genève. Le TCNU a également rappelé qu'un fonctionnaire avait l'obligation d'attendre le résultat du contrôle hiérarchique avant d'introduire une requête auprès du TCNU. En l'espèce, le TCNU a estimé que M. Kamdem Souop avait déposé sa requête auprès de lui 28 jours trop tôt, soit le 13 février 2023, puisqu'il avait demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée le 27 janvier 2023 et que, par conséquent, la date limite de l'Administration pour fournir sa réponse était 45 jours à partir de cette date, à savoir le 13 mars 2023. Le TCNU a donc conclu que la requête datée du 13 février 2023 était irrecevable car prématurée. M. Kamdem Souop a interjeté appel du jugement n° TCNU/2023/036.

Arrêt n° 2024-TANU-1472

20. Le 13 août 2024, le Tribunal d'appel a rejeté l'appel de M. Kamdem Souop et confirmé le jugement TCNU/2023/036. Il a déterminé que la requête de M. Kamdem Souop datée du 13 février 2023 était irrecevable car prématurée. Il a également décidé que c'était à juste titre que le TCNU avait identifié le PNUD comme défendeur. Il a conclu que M. Kamdem Souop aurait dû attendre la réponse du PNUD, ou à tout le moins l'expiration du délai de réponse, avant de saisir le TANU de sa requête datée du 13 février 2023¹⁶.

¹⁵ *Kamdem Souop c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, Jugement n° TCNU/2023/036.

¹⁶ *Alain Bertrand Kamdem Souop c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2024-TANU-1472, par. 34-41.

Jugement attaqué

21. Entre-temps, le 29 mai 2023, M. Kamdem Souop a présenté une seconde requête au TCNU contestant le refus du PNUD de rembourser ses frais d'évacuation médicale qui s'était traduit par l'absence de réponse du Représentant résident du PNUD au Cameroun à sa demande à cet effet¹⁷.

22. Le 22 avril 2024, le Tribunal du contentieux administratif a rendu le jugement attaqué. Le TCNU a conclu que la requête de M. Kamdem Souop du 29 mai 2023 était irrecevable *ratione materiae* dans la mesure où sa demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée avait été présentée hors délai. En effet, le TCNU a considéré que M. Kamdem Souop avait pris connaissance de la décision contestée le 28 avril 2022 ou, au plus tard, le 7 juin 2022. Par conséquent, en vertu du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, il lui incombait de présenter sa demande de contrôle hiérarchique dans les 60 jours à compter de cette date, à savoir, au plus tard, le 6 août 2022. Or, comme il ne l'a présentée que le 3 novembre 2022 au Groupe du contrôle hiérarchique et, subséquemment, le 27 janvier 2023 au PNUD, le TCNU a conclu que sa demande avait dans les deux cas été présentée bien en dehors du délai statutaire¹⁸.

23. Le Tribunal du contentieux administratif a également observé que, comme le dépôt d'une demande de contrôle hiérarchique dans le délai statutaire était un prérequis obligatoire au recours devant le TCNU, il n'était pas compétent pour se prononcer sur le fond de sa requête¹⁹. Le TCNU a cependant indiqué que même si la requête de M. Kamdem Souop avait été jugée recevable, elle aurait néanmoins été sans fondement car ce dernier avait clairement été informé avant son départ au Maroc que les frais qu'il réclamait n'étaient pas autorisés²⁰.

24. Le 21 juin 2024, M. Kamdem Souop a interjeté appel du jugement attaqué devant le Tribunal d'appel. Le Secrétaire général a, quant à lui, déposé sa réponse le 3 septembre 2024.

Argumentation des parties

Appel de M. Kamdem Souop

25. M. Kamdem Souop demande au Tribunal d'appel d'infirmier le jugement attaqué. Il demande également au Tribunal d'appel de se prononcer quant au fond de sa requête et d'en établir

¹⁷ Requête TCNU datée du 26 mai 2023 mais déposée le 29 mai 2023.

¹⁸ Jugement attaqué, par. 19 et 23.

¹⁹ *Ibid.*, par. 24.

²⁰ *Ibid.*, par. 27.

le bien-fondé. Enfin, il demande au TANU d'ordonner le remboursement des dépenses qu'il avait encourues pour son évacuation médicale, lesquelles totalisent la somme de 15,605\$, ainsi que l'équivalent d'un an de salaire à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis avril 2022.

26. M. Kamdem Souop demande aussi qu'une procédure orale ait lieu afin d'« aider le Tribunal d'appel à rendre justice dans cette affaire ».

27. M. Kamdem Souop soutient que la décision contestée est en réalité le refus implicite du PNUD concernant sa demande de remboursement de frais d'évacuation médicale soumise le 21 novembre 2022. À cet effet, il observe qu'il n'a eu aucun échange avec le PNUD avant cette date. Par conséquent, il allègue que sa demande de contrôle hiérarchique avait été présentée dans le délai statuaire de 60 jours, car il s'était uniquement écoulé « 53 jours entre le constat de l'absence de réponse valant refus de donner suite à sa demande et la saisine de l'Unité du contrôle hiérarchique [et] 74 jours entre la réponse de l'Unité du contrôle hiérarchique et la saisine du [TCNU] ».

28. Enfin, quant au fond du dossier, M. Kamdem Souop souligne qu'il a dû être opéré à ses frais au Maroc et soumet qu'il remplit toutes les conditions nécessaires au remboursement de son évacuation médicale.

Réponse du Secrétaire général

29. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel et de confirmer le jugement attaqué. Le Secrétaire général demande également au Tribunal d'appel de rejeter la demande d'audience devant le TANU dans la mesure où M. Kamdem Souop n'a pas démontré qu'une audience contribuerait à un règlement rapide et équitable de la présente affaire.

30. Le Secrétaire général soumet que c'est à bon droit que le TCNU a conclu à l'irrecevabilité *ratione materiae* de la requête de M. Kamdem Souop puisqu'il n'avait pas présenté sa demande de contrôle hiérarchique en temps utile.

31. Le Secrétaire général fait valoir que M. Kamdem Souop n'est pas parvenu à établir une erreur de nature à justifier l'infirmité du jugement attaqué. En outre, le Secrétaire général indique que c'est au TCNU que revient le pouvoir inhérent d'interpréter la requête de M. Kamdem Souop afin de définir la décision administrative contestée. Il soumet qu'en

l'espèce, M. Kamdem Souop n'est pas parvenu à démontrer que le TCNU avait fait mauvais usage de ce pouvoir.

32. Le Secrétaire général soutient que l'argument de M. Kamdem Souop selon lequel le refus implicite du PNUD de faire droit à sa demande de remboursement des frais d'évacuation médicale soumise le 21 novembre 2022 constituerait la décision contestée est sans mérite. À cet égard, le Secrétaire général rappelle que, conformément à la jurisprudence constante du TANU, il n'appartient pas à un fonctionnaire de déterminer unilatéralement la date d'une décision administrative²¹. De plus, en vertu du paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le délai pour présenter une demande de contrôle hiérarchique commence à courir à partir du moment où le fonctionnaire est *informé* de la décision contestée. En l'espèce, le Secrétaire général note que M. Kamdem Souop a été informé du refus de l'Administration de prendre en charge ses frais d'évacuation médicale au plus tard le 28 avril 2022. Il est donc illogique que l'Administration ait pu lui « rembourser en novembre 2022 des frais qu'elle avait déjà refusé de couvrir en avril de la même année ». De plus, le Secrétaire général souligne que l'absence de réponse du PNUD n'a pas modifié la position de l'Administration, notamment puisque les demandes répétées de réexamen n'entraînent pas un nouveau point de départ pour le calcul du délai statutaire de 60 jours²². Par conséquent, le Secrétaire général fait valoir que c'est à bon droit que le TCNU a déterminé que le délai de dépôt de la demande de contrôle hiérarchique commençait à courir à compter du 28 avril 2022 puisque c'est à cette date que M. Kamdem Souop a été informé que le remboursement des frais d'évacuation médicale ne pouvait être pris en charge par l'Administration.

33. Le Secrétaire général ajoute que même en considérant que M. Kamdem Souop a été informé de la décision de l'Administration le 7 juin 2022, lorsque la Division a clarifié que son état de santé ne répondait pas aux critères justifiant une évacuation médicale, sa demande de contrôle hiérarchique avait tout de même été déposée en dehors du délai statutaire de 60 jours arrivant à échéance le 6 août 2022.

34. Quant au fond du dossier, le Secrétaire général soumet que le refus de l'Administration de prendre en charge les frais de voyage de M. Kamdem Souop était légal et rationnel puisque ce dernier ne remplissait pas les conditions de prise en charge d'une évacuation médicale

²¹ *Mbok c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2018-TANU-824, par. 42 ; *Kazazi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-TANU-557, par. 31-32.

²² *Ibid.*

requis par les politiques administratives internes, notamment parce qu'il ne se trouvait pas en situation d'urgence médicale aiguë mettant en jeu un pronostic vital.

35. Enfin, le Secrétaire général soutient qu'en l'absence d'illégalité, aucune indemnité ne peut être accordée à M. Kamdem Souop.

Examen

Sur la demande de procédure orale

36. M. Kamdem Souop demande que se tienne une procédure orale afin d'« aider le Tribunal d'appel à rendre justice dans cette affaire ». Pour répondre à cette demande, il faudrait revenir aux dispositions du Statut ainsi que du Règlement de procédure du Tribunal d'appel.

37. Selon le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut, les juges saisis d'une affaire décident s'il y a lieu de tenir une procédure orale. Le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement de procédure précise, quant à lui, que les juges peuvent décider de tenir une procédure orale « si cela leur paraît nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance ».

38. Il s'ensuit que la tenue d'une procédure orale est une faculté accordée au Tribunal en vue des finalités de justice et de célérité de la procédure. Le Tribunal se doit donc, avant de se prononcer sur la question, d'évaluer l'incidence d'une procédure orale sur les droits de M. Kamdem Souop.

39. Vu qu'il ressort des pièces du dossier que la principale question dont dépendent les droits invoqués par M. Kamdem Souop est celle de savoir si sa demande de contrôle hiérarchique s'est faite dans les délais prévus par le Règlement du personnel et que le respect des délais du Règlement relève dans l'espèce considérée d'un examen objectif du moment auquel la demande de contrôle hiérarchique a été effectuée, la procédure orale ne peut pas être utile dans ce cas. Au contraire, elle pourrait aller à l'encontre des impératifs de rapidité de la procédure sans clarifier en rien la question à trancher. Pour ces raisons, le Tribunal, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par les articles susvisés, décide de rejeter la demande de procédure orale présentée par M. Kamdem Souop.

Sur le point de savoir si la demande de contrôle hiérarchique de M. Kamdem Souop était tardive

40. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif, motif pris de ce que celui-ci :

...

c) Aurait commis une erreur sur un point de droit ;

...

e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

41. Il convient donc de se pencher sur le moment où la demande de contrôle hiérarchique a été introduite pour apprécier la validité de la décision du TCNU à cet égard.

42. Mais avant de s'assurer du respect par M. Kamdem Souop des délais prévus pour le recours hiérarchique, il convient de rappeler le caractère obligatoire de ce recours et les conséquences qui s'attachent au non-respect des délais prévus à cet effet.

43. La disposition 11.2 du Règlement du personnel dispose comme suit :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail (...) doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

...

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

44. Il en ressort que le contrôle hiérarchique est un préalable obligatoire au recours devant le TCNU. La question est de savoir quelles conséquences il faudrait attacher à l'absence de demande de contrôle hiérarchique ou à l'inobservation des délais qui y sont associés.

45. Il ressort de la jurisprudence constante du présent Tribunal que le but du recours hiérarchique est de permettre à l'Administration de remédier à une décision contestée en lui donnant l'opportunité de corriger d'éventuelles erreurs d'une manière rapide et efficace. Cet objectif de célérité et d'équité fait que la jurisprudence a considéré d'une manière constante

que l'inobservation du contrôle hiérarchique ou des délais qui y étaient associés rendait la requête irrecevable.

46. On peut ainsi lire dans l'arrêt *Kouadio* ce qui suit :

It is settled case law that requesting management evaluation is a mandatory first step in the appeal process²³.

47. De même, on peut lire dans l'arrêt *Thomas* :

[W]here the request for management evaluation is a mandatory first step before coming to the internal justice system, (...) [t]he Tribunals have no jurisdiction to waive deadlines for requests for management evaluation²⁴.

48. En conclusion, la présentation d'un recours hiérarchique dans les délais est une condition de recevabilité de la requête devant le TCNU.

49. Le Tribunal doit par conséquent vérifier si le délai relatif à la demande de contrôle hiérarchique à l'encontre de la décision de rejet émanant de la Division a bien été respecté. En premier lieu, il apparaît que la demande de contrôle hiérarchique de M. Kamdem Souop a été faite en dehors du délai prévu par le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. En effet, il est établi que M. Kamdem Souop a été notifié les 27 et 28 avril 2022 du rejet par la Division de sa demande d'évacuation médicale. Il avait à partir de cette date 60 jours pour présenter sa demande de contrôle hiérarchique. Ne l'ayant présentée initialement au Groupe du contrôle hiérarchique que le 3 novembre 2022, puis à la demande de ce dernier au PNUD que le 27 janvier 2023, il était manifestement dans les deux cas bien en dehors du délai statutaire, ce qui rendait sa demande forclose.

50. Certes, M. Kamdem Souop a soumis à la Division en date du 3 juin 2022 une demande de reconsidération du rejet de sa demande d'évacuation médicale. Cette demande de reconsidération ne saurait cependant se substituer à la demande de contrôle hiérarchique et ne suspend pas les délais de présentation de la demande de contrôle hiérarchique aux autorités compétentes.

²³ *Kouadio c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2015-TANU-558, par. 17.

²⁴ *Thomas et al. c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2020-TANU-991, par. 30.

51. De même doit être rejeté l'argument de M. Kamdem Souop selon lequel le refus implicite du PNUD de faire droit à sa demande de remboursement des frais d'évacuation médicale soumise le 21 novembre 2022 constituerait la décision contestée. En effet, la jurisprudence constante du TANU considère qu'il n'appartient pas à un fonctionnaire de déterminer unilatéralement la date d'une décision administrative et que les demandes répétées de réexamen n'entraînent pas un nouveau point de départ pour le calcul d'un délai statutaire²⁵. Il s'ensuit que la demande du 21 novembre 2022 est sans effet juridique sur la recevabilité de la requête de M. Kamdem Souop.

52. Il en résulte que la décision d'incompétence du TCNU et son refus de se prononcer sur le fond de la requête à la suite de l'irrecevabilité de cette dernière sont justifiés. Cette décision, n'étant entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur de fait, se doit donc d'être confirmée.

²⁵ Arrêt *Mbok*, *op. cit.*; *Rosana c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2012-TANU-273, par. 24-25.

Dispositif

53. L'appel de M. Kamdem Souop est rejeté et le jugement n° TCNU/2024/021 est confirmé.

Version originale faisant foi : français

Ainsi jugé le 25 octobre 2024 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Ziadé, Président

(Signé)

Juge Forbang

(Signé)

Juge Sheha

Arrêt publié et enregistré au greffe, à New York, États-Unis, le 4 décembre 2024.

(Signé)

Juliet E. Johnson, greffière